



Décision de radiodiffusion CRTC 2026-166

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 18 mars 2026

Gatineau, le 9 juillet 2026

CFUR Radio Society
Prince George (Colombie-Britannique)

Dossier public : 2026-0080-9

CFUR-FM Prince George – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil approuve la demande présentée par CFUR Radio Society en vue de modifier les paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio FM de campus de langue anglaise axée sur la communauté CFUR-FM Prince George (Colombie-Britannique). Plus précisément, CFUR Radio Society a proposé d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) de 512 à 1 610 watts et de modifier les coordonnées de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil a reçu une intervention en appui de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires concernant la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire dépose une demande de modifications techniques, le Conseil exige qu'il démontre un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications demandées. Dans le cas présent, CFUR Radio Society a indiqué que l'augmentation de la puissance de l'émetteur améliorerait la qualité du signal et élargirait la couverture à Prince George et dans les régions avoisinantes. Le titulaire a précisé que cette modification permettrait à la station de mieux joindre la population étudiante, le corps professoral et le personnel de l'Université du nord de la Colombie-Britannique qui résident dans des zones de Prince George où le signal est irrégulier, lui permettant ainsi d'atteindre les auditoires visés. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications demandées.
5. En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à délivrer un certificat de radiodiffusion.

6. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **9 juillet 2028**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le [formulaire 300](#) disponible sur le site Web du Conseil.
7. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alertes d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. La mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision pourrait entraîner des changements dans le périmètre de rayonnement autorisé de CFUR-FM. Le Conseil rappelle au titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alertes d'urgence sur CFUR-FM, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.
8. La présente décision doit être annexée à la licence.

Secrétaire général